



Bruxelles, le 23.6.2015  
C(2015) 4185 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 23.6.2015**

**modifiant la décision C(2012) 9380 sur une mesure ad hoc de soutien au projet  
« Production d'eau potable par dessalement » en faveur de la République de Djibouti à  
financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.6.2015

**modifiant la décision C(2012) 9380 sur une mesure ad hoc de soutien au projet  
« Production d'eau potable par dessalement » en faveur de la République de Djibouti à  
financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 02 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fond européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son Article 9,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 02 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED)<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

Considérant ce qui suit :

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour Djibouti pour la période 2014-2020<sup>3</sup>, qui mentionne comme prioritaires les secteurs : i) eau et assainissement et ii) sécurité alimentaire.
- (2) Le projet « Production d'eau potable par dessalement » vise à améliorer la production d'une eau de qualité, de quantité suffisante et à un prix abordable pour les habitants de la ville de Djibouti (en particulier des zones plus défavorisées) et à améliorer la gestion des services d'approvisionnement en eau.
- (3) Il convient que la Commission prend note du fait que le résultat 1 « Réalisation d'un système de production d'eau potable par dessalement pour la ville de Djibouti » de la nouvelle révision est : « conception, construction et exploitation » (Design, Build and Operation, DBO).
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au gouvernement de Djibouti dans la présente décision, étant donné qu'une convention de financement a été signée en décembre 2012 avec la République de Djibouti. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable au FED en vertu de l'article 17 du règlement n° 323/2015, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans l'annexe.
- (5) Il convient que la Commission prend note du réaménagement de la ventilation budgétaire qui a été approuvé en mai 2014 par l'ordonnateur compétent. «Le budget total de l'assistance technique de supervision a été augmenté de 600 000 EUR. Le budget pour l'assistance technique dédiée à la réforme des institutions concernées par la gestion de l'eau a été diminué à 1 400 000 EUR».

---

<sup>1</sup> OJ L 58, 3.3.2015

<sup>2</sup> OJ L 58, 3.3.2015

<sup>3</sup> C(2014)3675 du 10.06.2014

- (6) L'objet de la présente décision est d'allouer un montant supplémentaire de 17 000 000 EUR au projet « Production d'eau potable par dessalement et énergie renouvelable ».
- (7) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 323/2015, soient remplies.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par « modifications non substantielles de la présente décision », afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>,

DÉCIDE :

*Article unique*

La décision C(2012) 9380 est modifiée comme suit :

1. Son article 2 est remplacé comme suit :

*« Article 2*

**Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne au projet est fixée à 57 500 000 EUR, dont 17 000 000 EUR à imputer sur les ressources du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement. »

2. Son article 3 est remplacé comme suit :

*« Article 3*

**Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette

---

<sup>4</sup> JO L 210 du 6.8.2013, p. 1

contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter ce type de modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité. »

3. Son annexe est remplacée par l'annexe à la décision actuelle.

Fait à Bruxelles, le 23.6.2015

*Par la Commission*  
*Neven Mimica*  
*Membre de la Commission*